

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-053

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à la fourniture d'objets promotionnels pour les besoins de la Métropole du Grand Paris – Lot n°1 : Fourniture d'objets promotionnels ordinaires

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R.2161-2 à R.2161-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 31 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 5 mars 2024 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture d'objets promotionnels pour les besoins de la Métropole du Grand Paris – Lot n°1 : Fourniture d'objets promotionnels ordinaires,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de passer un marché relatif à la fourniture d'objets promotionnels pour les besoins de la Métropole du Grand Paris – Lot n°1 : Fourniture d'objets promotionnels ordinaires,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant sur la durée totale de l'accord-cadre, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

Accès de l'acte en ligne :
075-200054781-20240325-D2024-053-AI
Date de télétransmission : 25/03/2024
Procédure d'appel d'offres n° 23032024

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 5 mars 2024, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société ALANN MARK'S,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'accord-cadre relatif à la fourniture d'objets promotionnels pour les besoins de la Métropole du Grand Paris – Lot n°1 : Fourniture d'objets promotionnels ordinaires, avec la société ALANN MARK'S, sis 2 rue Mozart - 92110 CLICHY, pour une durée initiale d'un an, renouvelable trois fois 1 an et exécuté à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum de 200 000 € HT pour la première année d'exécution et de 100 000 € HT par année de reconduction.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

25 MARS 2024

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.